

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 18 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDR ENVIRONNEMENT

ZAC DE TRA LE BOS
19300 Égletons

Références : 2025-08-18 UiD192025-0084r georisques

Code AIOT : 0006004334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement CDR ENVIRONNEMENT implanté ZAC DE TRA LE BOS 19300 Égletons. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDR ENVIRONNEMENT
- ZAC DE TRA LE BOS 19300 Égletons
- Code AIOT : 0006004334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CDR Environnement s'est installée sur le site d'Égletons en février 2019.

Elle exploite un centre de valorisation multi-filières de déchets et un centre VHU sous couvert de deux arrêtés préfectoraux du 21/01/2016 pris respectivement au titre de la réglementation ICPE et en tant que dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (« dérogation espèces protégées »).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4-2-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7-2-5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7-3-5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 9-2-3	Demande d'action corrective	6 mois
13	Surveillance des effets sur les milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 9-2-4	Demande d'action corrective	6 mois
14	Surveillance des effets sur la nappe souterraine	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 9-2-5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 9-2-7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Evitement de la pollution du ruisseau du Moulin Prieur en phase d'e...	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4-3	Demande d'action corrective	1 mois
18	Mesures de réduction d'impacts en phase exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4-5	Demande d'action corrective	1 mois
19	Mesures de compensations d'impacts	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4-6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
20	Mesures d'accompagnement en phase exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4-8	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
21	Analyses des PFAS dans les rejets	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Sans objet
3	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4-2-7	Sans objet
4	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4-3-4	Sans objet
5	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 5-1-4	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7-3-2	Sans objet
10	Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7-4-2	Sans objet
11	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhic...	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 8-2-4	Sans objet
16	Évitement d'habitats d'espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan défense contre l'incendie.
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.</p>
Constats : L'exploitant doit envoyer un plan de défense contre l'incendie sous 3 mois, au SDIS et à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.
Constats : L'exploitant ne collecte pas, en première intention, de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) susceptibles de contenir des batteries au lithium. Dans le cas de déchets contenant des batteries au lithium collecté par erreur parmi le Déchet industriel banal (DIB), l'exploitant doit se conformer aux prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4-2-7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, du ruisseau en sortie du site et du plan d'eau. En cas de sinistre, ces eaux d'extinction devront être confinées sur le site afin de contrôler leur qualité et de déterminer la filière d'élimination adéquate.
Constats : Dans le cadre de son projet d'extension de son installation, l'exploitant doit prendre en compte ces éléments dans le dossier de Porter à connaissance qu'il va déposer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4-3-4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de distribution de carburant, voies de circulation et surfaces de chargement et déchargement), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relatif au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Ces dispositifs de traitement ont été nettoyés le 02/05/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 5-1-4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la radioactivité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, à poste fixe, au niveau du pont bascule, un dispositif de contrôle de la non-radioactivité de tous les chargements qui pénètrent sur le site.
Constats : Le dispositif de contrôle de la non-radioactivité a été contrôlé le 10/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 4-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, décantereurs-déshuileur...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), • les différents bassins ou fossés de confinement.
Constats : L'exploitant doit envoyer le plan des réseaux sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7-2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • de 3 poteaux incendies permettant de disposer de 240 m3 sur 2 h; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. • de robinets incendie armés (RIA) disposés de manière à ce que tout point du site soit accessible par deux jets de lance, • les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. • de 4 bâches à eau mis à disposition par le SYMA A89 à 20 m du site • d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; • d'un système interne d'alerte incendie. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant doit envoyer le rapport annuel de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7-3-2

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 03/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7-3-5

Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection et extinction automatiques

Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats : L'exploitant doit envoyer, sous 3 mois, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 7-4-2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers, barrières anti-écoulement, etc..)

Constats : Dans le cadre de son projet d'extension de son installation, l'exploitant doit prendre en compte ces éléments dans le dossier de Porter à connaissance qu'il va déposer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhic...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 8-2-4

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhic...

Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 9-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.10 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, sur le point de rejet n°1. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les rejets ont été mesurés les 04 et 05/03/2025. Les concentrations de ST-DCO et DBO5 au point 1 sont supérieures à la valeur limite. L'exploitant doit communiquer les actions correctives prévues pour respecter les valeurs limites de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 9-2-4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur les milieux aquatiques
Prescription contrôlée : Un prélèvement des eaux superficielles circulant dans le ruisseau est réalisé en amont et aval du site une fois la première année d'exploitation puis tous les 3 ans, avec une analyse portant sur les paramètres suivants: • Paramètres physico-chimiques (pH - température - Conductivité) • DCO - DBO5 - MES • Hydrocarbures totaux dissous (HCT) • Métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc) Dès réception du rapport, l'exploitant transmet les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit réaliser un contrôle amont et aval du site et envoyer les résultats à l'Inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Surveillance des effets sur la nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 9-2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur la nappe souterraine
Prescription contrôlée : Un réseau de 3 piézomètres est mis en place afin de réaliser la surveillance de la nappe souterraine. L'emplacement des piézomètres existants est matérialisé sur le plan joint au présent arrêté en annexe II. L'exploitant réalise le suivi de la nappe souterraine une fois avant les travaux d'aménagement du site, une fois pendant la première année d'exploitation puis tous les trois ans sur les paramètres suivants: • Paramètres physico-chimiques (pH - température - Conductivité) • Hydrocarbures totaux dissous (HCT) • Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) • Les Polychlorobiphényles (PCB) et (PCT) • Métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc)
Constats : L'exploitant doit envoyer le rapport relatif à la surveillance de la nappe souterraine. Celle-ci doit être réalisée tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016, article 9-2-7
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée une fois durant la première année d'exploitation puis tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant doit envoyer le rapport relatif à la mesure du niveau de bruit et de l'émergence. Celle-ci doit être réalisée tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Evitement d'habitats d'espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016 « dérogation espèces protégées », article 4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Évitement d'habitats d'espèces protégées
Prescription contrôlée : La surface de terrain évitée par le projet est de 7 850 m ² sur les 20 950 m ² disponibles.
Constats : Présence sur presque 1/3 de la surface de remblais ou dépôts de morceaux de béton ; la végétation y donc absente. L'évitement visait des espèces de milieux pionniers peu végétalisés et de milieux ouverts à buissonnants. Ainsi, les dépôts effectués observés ne remettent pas en cause les objectifs de la mesure pour les espèces visées par la dérogation. Donc, ce constat ne nécessite pas de mesure corrective. Néanmoins, l'exploitant doit veiller à :
<ul style="list-style-type: none">- ne pas empiéter davantage sur cette zone à éviter- si des engins devaient ponctuellement manoeuvrer ou stationner sur les parties constatées remblayées : combler toute ornière ou point d'eau temporaire qui se formerait entre le 15 février et 1^{er} septembre pour éviter que des amphibiens n'y viennent s'y reproduire et ne soient détruits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Évitement de la pollution du ruisseau du Moulin Prieur en phase d'e...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016 « dérogation espèces protégées », article 4-3

Thème(s) : Risques chroniques, Évitement de la pollution du ruisseau du Moulin Prieur en phase d'e...

Prescription contrôlée : - des noues sont réalisées au nord et au sud de la plate-forme ;- un bassin d'orage déjà existant reçoit les eaux issues de la noue nord ;- des caniveaux de récupération des eaux au sein de l'installation aboutissent à 2 déboucheurs-séparateurs à hydrocarbures puis au réservoir de régulation des eaux de pluie ;- la gestion des eaux d'extinction incendie prévoit la possibilité de confinement de 750 m³ d'eau après fermeture d'une vanne par le personnel de CDR environnement ;- les produits utilisés dans l'exploitation sont confinés ;- les eaux usées sont raccordées au réseau d'assainissement communal ;- un entretien des équipements est mis en place conformément à l'arrêté d'autorisation d'exploiter : noues (en septembre-octobre), séparateurs à hydrocarbures, réservoir de régulation des eaux de pluie et des caniveaux.- la qualité des eaux est surveillée avant leur rejet dans le Moulin Prieur conformément à l'arrêté d'autorisation d'exploiter et après des périodes de très fortes pluies susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux du ruisseau.

Constats : Les noues sont présentes mais elles devront faire l'objet d'un reprofilage partiel pour répondre aux objectifs de l'article 4.5 et constituer des surfaces de zones humides favorables à la reproduction des amphibiens, pour une surface de 600 m² totale (nord et sud). L'exploitant doit communiquer les actions correctives adoptées en réponse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Mesures de réduction d'impacts en phase exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016 « dérogation espèces protégées », article 4-5

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction d'impacts en phase exploitation

Prescription contrôlée : - un cahier des charges environnemental est mis en œuvre pendant l'exploitation ; il prévoit notamment la délimitation de l'ICPE par un mur de 2 m de haut ;- l'éclairage nocturne est limité, les bâtiments étant équipés de détecteurs de présence ;- la plantation d'arbres et d'arbustes locaux est prévue sur 2 739 m² ;- les noues représentent des zones humides de 240 m² de (0,5 m maximum de profondeur) et 360 m² (de 0,75 m maximum de profondeur).

Constats : L'exploitant n'a pas pu localiser précisément les plantations prescrites. Quelques arbustes plantés ont été vus mais **le plan des plantations et leur surface reste à fournir, accompagnés de photos à confronter aux observations faites sur le terrain.**

Les noues nord et sud sont bien présentes ; leur surface n'a pas pu être vérifiée du fait de la végétation dense. Mais elles devront faire l'objet d'un reprofilage partiel pour constituer des surfaces de zones humides favorables à la reproduction des amphibiens , pour une surface de 600 m² totale (nord et sud).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Mesures de compensations d'impacts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016 « dérogation espèces protégées », article 4-6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de compensations d'impacts
Prescription contrôlée : - la réalisation de milieux aquatiques temporaires pour les amphibiens est prévue avec la création d'ornières ou de flaques d'une surface totale de 500 m ² (de 10 à 40 cm de profondeur) ;- des pierriers de 135 ml et 125 m ² et un hibernaculum de 25 m ² composés d'enrochement sont prévus pour les amphibiens et les reptiles : des haies composées d'essences locales sont plantées sur 90 m. L'entretien des ornières, noues, hibernalum et pierriers, haies est réalisé entre fin septembre et début novembre, pendant la durée d'exploitation du centre ;- gestion écologique en faveur des mégaphorbiaies collinéennes (habitat d'intérêt communautaire) de la parcelle n° 125 d'une surface de 10 845 m ² par le SYMA pour CDR Environnement. CDR Environnement s'appuiera sur des experts écologues pour établir des préconisations de gestion de cette parcelle. Le plan de gestion sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (service en charge des dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées) et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze.
Constats : - Aucun des milieux attendu n'a pu être constaté présent : ni les ornières ou flaques, ni les pierriers et hibernaculum, ni les 90 m de haies. - La parcelle n°125 ne correspond pas à l'habitat de mégaphorbiaies visé par la mesure ; aucune gestion n'y a été pratiquée ; les arbres ont pris le dessus ne laissant plus la possibilité à la mégaphorbiaie de s'exprimer (cortège d'herbacées hautes des zones humides). La mesure n'est donc pas fonctionnelle.
Une action corrective est à conduire consistant à rouvrir les milieux, sans couper tous les arbres de la parcelle (au moins des franges boisées ou arbustives sont à préserver) . Ces opérations sont à précéder d'un état initial minimum (par écologue) pour préciser les milieux présents, les travaux à effectuer pour favoriser les espèces objet par la dérogation (celles impactées par le projet et son extension) et préciser leurs modalités d'exécution (hors période de reproduction ou de repos hivernal des espèces notamment)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 20 : Mesures d'accompagnement en phase exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2016 « dérogation espèces protégées », article 4-8
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement en phase exploitation
Prescription contrôlée : - un suivi de l'avifaune par un écologue est réalisé pendant 20 ans à partir de la mise en exploitation du centre (14 suivis répartis sur 20 ans), en période de migration prénuptiale et de reproduction, soit 3 passages par an entre le 1 ^{er} mars et le 30 juin ;- un suivi de l'herpétofaune par un écologue est réalisé pendant 20 ans à partir de la mise en exploitation du centre (14 suivis répartis sur 20 ans), selon 2 visites par an, entre février et mai ;- un suivi des mesures compensatoires est mis en place, tous les ans pendant 20 ans. En cas de constat d'absence de mise en œuvre où d'efficacité des aménagements, des mesures correctives sont proposées et validées au préalable par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin. CDR Environnement adressera à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, à la fin des travaux et pendant 20 ans, un rapport sur la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts sur les espèces protégées visées par le présent arrêté et un bilan de chaque suivi des populations de ces espèces.
Constats : Aucun rapport de suivi n'a été présenté. Les suivis doivent être mis en œuvre dès 2025/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 21 : Analyses des PFAS dans les rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :
[...]
II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.
[...]
III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a bien fait procéder aux trois campagnes d'analyse prescrites par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 sur les mois de juillet, août et septembre 2024. Ces analyses révèlent plusieurs marquages en PFAS (i.e. résultats supérieurs à la limite de quantification) sans commentaires. En outre, ces résultats n'ont pas été versés sous l'application GIDAF mise en place par <u>l'arrêté ministériel du 28 avril 2014</u> .
L'exploitant doit saisir les résultats des mesures PFAS sous l'application GIDAF sous 15 jours.
En outre, tous les rejets de contaminants doivent être supprimés ou, à défaut, réduits dans des proportions soutenables sur un plan technico-économique. L'exploitant doit indiquer, sous 15 jours, les raisons de la présence de PFAS dans ses rejets et les actions envisagées pour supprimer ou à défaut réduire la présence de ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours